

France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE 13)

STATUTS

révision adoptée en Assemblée
générale le 18 juin 2022

I – Buts et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT BOUCHES-DU-RHONE » (ex UDVN-FNE13), fondée en 1973, désignée par FNE Bouches-du-Rhône, dont l'acronyme est « FNE 13 », a pour objet de :

- * protéger, conserver, restaurer et améliorer :
 - les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, les espèces animales et végétales,
 - les espaces forestiers et les terres agricoles,
 - la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques : la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sous-sols, les sites et paysages,
 - le patrimoine architectural, historique et archéologique remarquable,
 - le cadre et la qualité de la vie,
- * lutter contre les pollutions et les nuisances,
- * prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
- * participer à la sauvegarde du domaine public naturel, fluvial, maritime, des chemins ruraux, des chemins de randonnée, et lutter contre leur aliénation,
- * promouvoir la connaissance et le respect de la nature,

Et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de l'environnement, de la santé publique ; pour la défense d'un aménagement économe, harmonieux et équilibré du territoire, d'une mobilité durable ; dans les domaines des transports et de l'urbanisme, ainsi que la défense en justice l'ensemble de ses membres, individuels, groupements et associations.

FNE 13 exerce son action sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône et de la métropole Aix-Marseille-Provence, y compris la façade maritime adjacente.

FNE 13 exerce également son action à l'égard de tout fait, décision ou projet qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du territoire précité.

A cette fin, FNE 13 rassemble le plus grand nombre possible d'associations et de groupements ayant pour objet social la protection de l'environnement dans son sens le plus large, dans le but de permettre une meilleure coordination de leurs actions, un meilleur

échange de l'information, un meilleur usage de leurs ressources, afin d'agir efficacement en vue notamment de remplir l'objet social de FNE13.

FNE 13 accompagne les activités des associations et groupements adhérents en laissant à chacune la responsabilité de leurs actions, locales et départementales, et à condition que leurs actions soient compatibles avec les stipulations de l'article 1 des présents statuts.

FNE 13 s'interdit expressément d'adhérer à tout parti politique ou à toute organisation confessionnelle. A ce titre, FNE 13 s'engage à adopter une attitude de neutralité dans les positions qu'elle sera conduite à prendre. En particulier, FNE 13 s'interdit de représenter, sous quelque forme que ce soit, des partis politiques même si leur orientation en matière d'environnement est similaire à la sienne, que ce soit dans ses rapports avec le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif ou dans ses rapports avec les autres associations ou le public. Ainsi, FNE13 ne pourra pas se faire représenter par des personnes disposant d'un statut d'élu de la République.

En toutes circonstances, FNE 13 garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Sa durée est illimitée. FNE 13 a son siège social à la Cité des Associations, 93 La Canebière, 13001 Marseille. Il pourra être modifié sur décision du Conseil d'administration.

Article 2

FNE 13, utilisera tous les moyens légaux, y compris l'action en justice, pour atteindre ses objectifs.

FNE 13 agit si nécessaire pour obtenir le respect et l'amélioration des dispositions légales et réglementaires en relation avec son objet statutaire défini à l'article 1^{er} des présents statuts.

Article 3

FNE 13 se compose des associations, déclarées ou de fait, agréées par le Conseil d'administration, dont les groupements de membres individuels FNE13.

FNE 13 comprend, en outre, à titre individuel, des membres d'honneur, donateurs et des membres actifs, qui doivent être agréés par le Conseil d'administration et qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de FNE 13 par leur participation aux actions fédérales et le versement d'une cotisation annuelle. Les contributions et cotisations sont définies par l'Assemblée générale annuelle tant pour les associations adhérentes que pour les membres à titre individuel.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à FNE 13. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Toute adhésion à FNE 13 implique le respect des objectifs définis par FNE 13 et validés par l'Assemblée générale de ses membres ou par le Conseil d'administration.

Article 4

La qualité de membre de FNE 13 se perd :

Pour les associations et groupements :

1.a) par leur retrait volontaire motivé

1.b) par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, sauf recours à l'Assemblée Générale.

✓ Le président de l'association est préalablement appelé à fournir des explications.

Pour les membres à titre individuel :

1.c) par la démission

1.d) par la radiation prononcée pour un non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale.

✓ Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II – Administration et fonctionnement

Article 5

FNE 13 est administrée par un Conseil d'administration de 22 membres titulaires au plus, dont 20 représentants désignés par les associations et groupements adhérents et 2 représentants désignés par les membres à titre individuel.

Les administrateurs sont élus lors de l'Assemblée générale annuelle pour une durée de 3 ans.

En cas de vacance, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le nombre d'administrateurs est limité à 1 représentant titulaire par association, laquelle peut également proposer (donc désigner) un représentant suppléant. Ces représentants sont issus de l'instance de gouvernance de leur association respective.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque année, suite à l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents (le cas échéant)
- d'un ou plusieurs secrétaires,
- d'un ou plusieurs trésoriers,
- d'un ou plusieurs membres.

Les membres du Bureau ont vocation à se voir déléguer des pouvoirs par le président (cf. article 9).

Le Bureau désigne les administrateurs qui représentent FNE13 dans les différentes instances (comités de suivi de site, commissions départementales, conseils de développement ...), après appel à candidatures au sein du Conseil d'administration

Article 6

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour du Conseil d'administration sera validé par le Bureau.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire au premier tour pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil.

Lorsque c'est nécessaire, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation numérique de ses membres. Les décisions sont alors valables à l'issue d'un délai de sept jours suivant la saisine et à la condition qu'un tiers des membres du Conseil d'administration a minima se soit exprimé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir qu'une seule procuration.

Il est tenu un procès-verbal des séances et des décisions arrêtées par consultation numérique.

Les procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante, signés par le président et le secrétaire, et diffusés à tous les administrateurs

Article 7

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Cependant, les membres de l'association ou leurs représentants peuvent être amenés à facturer à l'association une prestation de service spécifique sortant du cadre du bénévolat.

Les remboursements de frais et les devis de prestations sont instruits par le Bureau et validés par le Conseil d'administration. Des justificatifs doivent être produits avant tout paiement.

Article 8

L'Assemblée générale de FNE 13 comprend les membres définis à l'article 3.

Seuls peuvent voter :

- les représentants désignés par les associations membres et les groupements à jour de leur cotisation (pour chaque association le représentant titulaire ou, en cas d'absence, le représentant suppléant)
- les représentants des membres à titre individuel, à jour de leur cotisation (les membres à titre individuel se seront préalablement réunis pour désigner leurs représentants).

L'ordre du jour de l'assemblée générale de FNE13, avec toutes les questions qui seront débattues et votées, devra parvenir, sauf impossibilité, à ses adhérents au moins un mois avant la date fixée pour celle-ci, à l'exclusion de la modification des statuts (cf. article 14).

Le quorum est fixé à la moitié des associations présentes plus une, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, le président lève la séance et réunit immédiatement les membres du Conseil d'administration présents ou représentés, qui décident du délai dans lequel se tiendra la nouvelle Assemblée générale qui peut également se tenir sur le champ.

Elle se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration par tous moyens appropriés (lettre simple ou moyens numériques) ou sur la demande au moins du quart de ses membres. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Les membres de FNE 13 qui demandent la réunion de l'Assemblée générale dans les conditions prévues au présent alinéa peuvent demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Le vote par correspondance n'est pas admis, le vote par procuration est autorisé. Le nombre de mandats est limité à 1 par personne, tout autant que l'association ayant reçu procuration soit adhérente et à jour de sa cotisation.

Les représentants des associations membres et groupements disposent chacun de 5 voix, les représentants des membres individuels chacun de 2 voix dans la limite de $2 \times 2 = 4$ voix.

L'Assemblée générale délibère et statue exclusivement sur tous les sujets qui figurent à l'ordre du jour et aussi sur toutes propositions et questions diverses ayant été approuvées en début de séance.

Elle entend le rapport moral et d'activité, ainsi que le rapport financier. Elle se prononce sur les comptes de l'année écoulée, les orientations et le budget prévisionnel de l'année en cours.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents

Les agents rétribués de FNE 13 peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il en est de même pour toute autre personne dont la présence serait jugée opportune par le Conseil d'administration.

Article 9

Le président représente FNE 13 dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le Conseil d'administration est compétent pour autoriser l'association à agir en justice et transiger, tant en défense qu'en demande.

Lorsque la saisine du Conseil d'administration selon les modalités prévues par l'article 6 est impossible dans les délais impartis par les procédures juridictionnelles et/ou administratives, le Bureau a compétence pour décider d'ester en justice.

Le Conseil d'administration est informé systématiquement des actions décidées par le Bureau, dans les délais les plus brefs.

Le président représente l'association en justice et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale du Conseil d'administration ou du Bureau.

Les représentants de FNE 13 doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

La structure de FNE 13 est de type fédératif.

III – Dotation – Ressources annuelles

Article 11

Les recettes annuelles de FNE 13 se composent :

- 2- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3- des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes, de leurs groupements et d'une manière générale, des collectivités et établissements publics nationaux et internationaux,
- 4- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7- de toutes les ressources autorisées par la loi (dons, legs...)

Article 12

Il est tenu :

- une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice
- une liste des associations membres en vue du renouvellement de l'agrément pour la protection de l'environnement.

Article 13

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale. De même en ce qui concerne ses modifications.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur des propositions du tiers des membres dont se compose l'Assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Le nombre de voix est constaté annuellement par le Conseil d'administration, il est officiel pour l'année en cours et est inscrit sur toute convocation à une Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins un mois à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de FNE 13 et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Marseille, le 18 juin 2022.

Le président, Richard HARDOUIN



Le secrétaire, Raymond MARTINI

